

Demande de décision préjudicielle introduite le 7 mai 2003 par la Cour d'Appel d'Anvers dans le cadre de la procédure pendante entre le ministère des Finances et 1. Papismedov M., 2. Geldof E.P.G., 3. Ben-Or A., 4. Peer R., 5. Peer M., 6. Tavdidischvili B., 7. Janssens J.J.M., 8. Transocean System Transport B.V.B.A., 9. Hoste J.P.G.L., 10. United Logistic Partners B.V.B.A., 11. Decock F.J.H., 12. Joris J.M.-L; et 13. Vanbelleghem G.L.J.

(Affaire C-195/03)

(2003/C 158/23)

Par arrêt du 7 mai 2003 parvenu au greffe de la Cour de justice le 12 mai 2003 et rendu dans le cadre de la procédure opposant le ministère des Finances et 1. Papismedov M., 2. Geldof E.P.G., 3. Ben-Or A., 4. Peer R., 5. Peer M., 6. Tavdidischvili B., 7. Janssens J.J.M., 8. Transocean System Transport B.V.B.A., 9. Hoste J.P.G.L., 10. United Logistic Partners B.V.B.A., 11. Decock F.J.H., 12. Joris J.M.-L; et 13. Vanbelleghem G.L.J., la Cour d'Appel d'Anvers a saisi la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles suivantes:

1. Des marchandises, pour lesquelles une déclaration sommaire mentionnant une dénomination/dénomination commerciale erronée (en l'espèce des ustensiles de cuisine au lieu de cigarettes) a été introduite, ou des marchandises qui ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée pour un régime douanier (tel que le régime de transit communautaire externe), doivent-elles, malgré la déclaration, intentionnelle ou non, de cette dénomination/dénomination commerciale erronée, être considérées comme ayant été introduites régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté et par conséquent comme se trouvant sous la surveillance douanière (dépôt temporaire ou régime douanier)?
2. En cas de réponse affirmative à la première question et si les marchandises qui, intentionnellement ou non, ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée ont été soustraites à la surveillance douanière, faut-il considérer que la dette douanière est fondée sur l'article 203 du code des douanes communautaire; et la personne devant respecter les obligations découlant du dépôt temporaire des marchandises ou du régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées (sous une dénomination erronée, il est vrai) est-elle considérée comme également débitrice de la dette douanière?
3. En cas de réponse affirmative à la première question et si les autorités douanières constatent que les marchandises se trouvant sous surveillance douanière ont été déclarées, intentionnellement ou non, sous une dénomination/dénomination commerciale erronée, alors que les marchandises n'ont pas (encore) été soustraites à la surveillance douanière et que les autorités douanières ont encore accès aux marchandises, faut-il considérer que, s'agissant des marchandises qui ont été déclarées sous une dénomination/dénomination commerciale erronée, la dette douanière est née sur la base de l'article 204 du code des douanes communautaire ou faut-il considérer que la dette douanière n'est pas encore née pour ces marchandises?

4. En cas de réponse négative à la première question, faut-il considérer que les marchandises déclarées, intentionnellement ou pas, sous une dénomination/dénomination commerciale erronée ont été introduites irrégulièrement sur le territoire douanier de la Communauté (c'est-à-dire en violation des dispositions des articles 38 à 41 ainsi que de l'article 177, deuxième tiret, du code des douanes communautaire) de sorte que la dette douanière afférente à ces marchandises est fondée sur l'article 202 du code des douanes communautaire; et faut-il considérer que la personne qui a déposé la déclaration sommaire ou la déclaration en vue de placer les marchandises sous un régime douanier, en mentionnant une dénomination/dénomination commerciale erronée, ne peut être qualifiée de débitrice de la dette douanière que dans la mesure où elle répond à la définition de la notion de débiteur figurant à l'article 202, paragraphe 3, du code des douanes communautaire?

Recours introduit le 13 mai 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-200/03)

(2003/C 158/24)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 13 mai 2003 contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin et M. Miguel França, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/99/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} novembre 1998.

⁽¹⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 14.